

- à titre subsidiaire, annuler les amendes imposées aux requérantes en application de cette décision;
- à titre éminemment subsidiaire, réduire substantiellement les amendes imposées aux requérantes en application de cette décision;
- en tout état de cause, condamner la Commission aux dépens des requérantes liés à cette affaire; et
- adopter toute autre mesure qu'il jugera opportune.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent dix moyens.

- 1) Premier moyen alléguant que la partie défenderesse a conclu à tort que Lundbeck et les autres entreprises participant aux accords étaient des concurrents réels ou potentiels au titre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
- 2) Deuxième moyen alléguant que la partie défenderesse a mal évalué la pertinence au regard de l'article 101, paragraphe 1, TFUE des transferts monétaires dans le contexte des règlements amiables en matière de brevets.
- 3) Troisième moyen alléguant que la conclusion de la partie défenderesse que les règlements amiables en matière de brevets restreignaient par objet la concurrence en vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE repose sur une application erronée des principes constants sur les restrictions par objet.
- 4) Quatrième moyen alléguant que la décision de la partie défenderesse est erronée et est entachée d'un défaut de motivation et rejetant le «test de l'étendue du brevet» comme standard pertinent pour l'appréciation au regard du droit de la concurrence des règlements amiables en matière de brevets en vertu de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
- 5) Cinquième moyen alléguant que la décision de la partie défenderesse dénature la présentation des actions de Lundbeck et n'explique pas en quoi ces actions unilatérales sont pertinentes pour constater une violation de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
- 6) Sixième moyen alléguant que la partie défenderesse a omis de tenir compte de l'ensemble des circonstances entourant les accords et a conclu à tort que leur champ d'application envisagé allait au-delà du champ d'application des droits de brevet de Lundbeck.
- 7) Septième moyen alléguant que la partie défenderesse a omis de procéder à un examen correct des gains en efficacité découlant des accords en vertu de l'article 101, paragraphe 3, TFUE.
- 8) Huitième moyen alléguant que la décision de la partie défenderesse viole les droits de la défense de Lundbeck parce qu'elle a modifié les éléments constitutifs de la prétendue infraction entre la production de la communication des griefs et la décision, et ce sans accorder à Lundbeck la possibilité d'être entendue.
- 9) Neuvième moyen alléguant à titre subsidiaire que la partie défenderesse a imposé à tort une amende à Lundbeck en dépit du caractère nouveau des questions matérielles et juridiques soulevées dans cette affaire, violant ainsi le principe de sécurité juridique.
- 10) Dixième moyen alléguant à titre éminemment subsidiaire que la partie défenderesse a mal calculé les amendes imposées à Lundbeck.

Recours introduit le 13 septembre 2013 — Schmidt Spiele/OHMI (représentation d'un jeu de société)

(Affaire T-492/13)

(2013/C 325/77)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schmidt Spiele GmbH (Berlin, Allemagne)
(représentant: M. T. Sommer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 juillet 2013 dans l'affaire R 1767/2012-1;
- condamner l'OHMI aux dépens;
- fixer une date d'audience.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant la représentation du plateau d'un jeu de société, pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 28 et 41 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 10 592 103

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009

Recours introduit le 13 septembre 2013 — Schmidt Spiele/OHMI (représentation d'un jeu de société)

(Affaire T-493/13)

(2013/C 325/78)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Schmidt Spiele GmbH (Berlin, Allemagne) (représentant: M. T. Sommer, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 juillet 2013 dans l'affaire R 1768/2012-1;
- condamner l'OHMI aux dépens;
- fixer une date d'audience.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: marque figurative contenant la représentation du plateau d'un jeu de société, pour des produits et services relevant des classes 9, 16, 28 et 41 — demande d'enregistrement de marque communautaire n° 10 592 095

Décision de l'examinateur: rejet de la demande d'enregistrement

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 3, du règlement (CE) n° 207/2009

Pourvoi formé le 19 septembre 2013 par Luigi Marcuccio contre l'ordonnance rendue le 12 juillet 2013 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-32/12, Marcuccio/Commission

(Affaire T-503/13 P)

(2013/C 325/79)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: M^e G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler dans son intégralité et sans exception l'ordonnance rendue par le Tribunal de la fonction publique le 12 juillet 2013 dans l'affaire F-32/12;
- renvoyer l'affaire en cause devant le Tribunal de la fonction publique.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son pourvoi, la partie requérante invoque deux moyens.

- 1) Le premier moyen est tiré de l'illégalité de l'article 14 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique, en raison de l'interprétation et l'application tautologiques et incohérentes, mais aussi incorrectes, erronées, fallacieuses et déraisonnables dudit article 14, entraînant la violation manifeste du principe du droit au juge naturel établi préalablement par la loi, tel que prévu, entre autres, par l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 2) Le second moyen est tiré du défaut absolu de motivation, en raison notamment de l'absence d'instruction, de son caractère péremptoire, tautologique, arbitraire, d'une dénaturation et d'une déformation des faits, ainsi que d'une erreur de droit en raison notamment d'une appréciation des faits manifestement erronée.